

de fer, ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés par le présent acte à la dite compagnie, et de convenir avec tels propriétaires respectivement de la compensation qui leur sera payée par la dite compagnie pour l'achat d'iceux et pour leurs 5 dommages respectifs; et de faire tel accord et arrangement avec les dites personnes relativement aux dites terres ou aux compensations à payer pour les dites terres, ou aux 10 dommages ou à la manière dont la dite compensation doit être constatée, suivant que les dites parties et la dite compagnie le jugeront à propos; et en cas de difficulté entre la dite compagnie et les dits proprié- 15 taires, ou quelqu'un d'entre eux, alors toute question qui s'élèvera entre eux et la dite compagnie sera réglée comme suit, savoir :

Arbitrage, si la compagnie et les parties ne peuvent s'accorder.

La compagnie signifiera à la partie adverse 20 un avis contenant une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains (en les désignant); une déclaration que la compagnie est prête à payer 25 certaine somme d'argent (ou rente, suivant le cas), comme compensation pour les dits terrains et pour dommages y causés dans l'exercice des dits pouvoirs; et le nom d'une personne qu'elle nomme comme son arbitre si son offre n'est pas acceptée, et tel avis sera 30 accompagné du certificat d'un arpenteur-juré, non intéressé dans l'affaire et qui ne sera pas l'arbitre nommé au dit avis, constatant que les dits terrains (si l'avis est relatif à la prise de possession d'iceux,) est néces- 35 saire pour le dit chemin de fer et ouvrages, qu'il connaît tels terrains ou le montant des dommages qui devront résulter de l'exercice de tels pouvoirs, et que la somme ainsi offerte est dans son opinion une com- 40 pensation raisonnable pour tels terrains et les dommages comme susdit; et dans tous les cas où la dite compagnie aura donné et signifié l'avis susdit, il sera loisible à la dite compagnie de se désister de tel avis et de 45